

ries sur les différens propriétaires; et autres propriétaires de terres ou autres résidens fixes, ou citoyens des villes, ou de la province, proportionnellement à leurs différentes facultés et biens, aux jugement et estimation des dits comiffaires, ou cinq d'entr'eux, excepté les comunautés de filles et l'ordre des Récolets.

La dite cotifation dans le district de Montréal, s'étendra de la rivière St. Maurice au nord, et de la rivière Godefroy, au sud du fleuve St. Laurent, jusqu'au Long Sault, ou la rivière des Outaouais, et à la ligne ouest de la Nouvelle Longueuil et Beauharnois; et dans le district de Québec, depuis le Cap Chat et le Saguenay, aux dites rivières St. Maurice et Godefroy.

Lesquelles cotifations, si elles sont approuvées par son excellence et le conseil, comme ci-dessus, les dits comiffaires, ou cinq d'entr'eux, sont autorisés de faire sortir des ordres, s'il est nécessaire, de saisie et vente des meubles et effets des refusans, ensemble les fraix indispensables pour leur exécution, en rendant aux propriétaires le surplus, s'il y en a. Et les dits comiffaires seront tenus de conserver une liste exacte des cotifations et des dépenses, avec les instructions, et rendront sur serment un compte juste et fidel, et déposeront les dits comptes et instructions au soutien, entre les mains du gréfier du conseil, qui les remettra devant le conseil législatif, à la prochaine séance. Et les dits comiffaires sont aussi autorisés de comprendre dans la dite cotifation les honoraires raisonnables à accorder au trésorier, commis ou receveurs qui doivent nécessairement être employés dans les dites affaires. Et lorsque les chambres d'audiance et les prisons seront édifiées, le sheriff du district les prendra en charge et les conservera à l'usage pour lequel elles auront été construites. Et qu'il soit en outre statué et ordonné que les comiffaires ci-dessus nommés, feront serment qu'ils exécuteront, à leur meilleure connoissance, la charge de comiffaire qui leur est confiée, pour faire les cotifations, pour édifier les salles d'audiance et les prisons, avec fidélité et impartialité.

Si la cotifation est approuvée par le gouverneur et conseil, il sortira des ordres de pouvoir.

Et qu'il soit aussi statué, par la même autorité, qu'aucune poursuite ne sera comencée contre quiconque aura agi, sous l'autorité de cet acte, après six mois, à compter du tems que le fait aura été comis, pour lequel se fera telle poursuite, et si le défendeur est déchargé de la demande contenue dans toute action intenté contre lui, pour quelqu'objet autorisé par cet acte, le

Limitation des actions portées contre ceux qui agiront sur cette ordonnance.

T

demandeur